



PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE
Autorité Environnementale

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement de Bretagne

Arrêté préfectoral du 14 MAR. 2014
portant décision après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement

Le Préfet de région

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, en particulier ses articles 4 §3 et 5 §2 ainsi que son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, R.122-17 et R. 122-18,

Vu le code du patrimoine, notamment ses articles L. 641-1 et 2 ; D. 611-17 et D. 612-18,

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 313-1 et 2, R. 313-1 à 22,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-15004 du 1er octobre 2013 donnant délégation de signature à M. Marc NAVEZ directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-7296 du 7 octobre 2013, portant subdélégation de signature pour tous les domaines qui lui sont délégués dans le cadre de l'arrêté préfectoral susvisé du 1er octobre 2013 à Mme Annick BONNEVILLE, directrice adjointe ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au **projet de modification du Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur (PSMV) de la ville de Vitré** réceptionnée le 23 janvier 2014,

Vu l'avis de l'agence régionale de santé, délégation territoriale d'Ille et Vilaine, en date du 20 février 2014 ;

Considérant la nature du projet, qui consiste à permettre la conservation du cadre urbain et de l'architecture ancienne tout en encadrant les actes d'aménagement, de transformation ou de construction ;

Considérant le projet de modification du PSMV de la ville de Vitré, qui vise notamment :

- . à mettre à jour la classification du bâti,
- . à adapter les constructions existantes aux règles de constructions et d'accessibilité,
- . à intégrer les objectifs de développement durable et d'amélioration des performances énergétiques,
- . à intégrer les objectifs d'amélioration des conditions de sécurité des biens et des personnes ;

Considérant le périmètre du projet de PSMV localisé intégralement en milieu urbain et qui, par conséquent, n'est concerné par aucun site naturel protégé ou d'intérêt communautaire,

Considérant, au vu des éléments disponibles à ce stade, que le projet de modification du PSMV ne peut être considéré comme susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 compte tenu de:

. la possibilité d'intégrer des installations visant à l'exploitation des énergies renouvelables et de réaliser des travaux de rénovation énergétique sur des bâtiments préalablement identifiés du secteur sauvegardé, sous réserve du respect d'une bonne intégration architecturale et paysagère,

. l'intégration des prescriptions du Plan de Prévention du Risques inondation (PPRI) de Vilaine Amont au projet de règlement du secteur sauvegardé ce qui permettra la prise en compte de cet enjeu;

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, **le projet de modification du PSMV de la ville de Vitré est dispensé d'évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision ne dispense pas des autres procédures et autorisations administratives auxquelles le document peut être soumis.

Article 3

Cette décision, exonérant le pétitionnaire de la production d'une évaluation environnementale est délivrée au regard des informations contenues dans la demande et ses annexes. Cette exonération peut être remise en cause si les résultats d'études ultérieures mettent en évidence des impacts ou une sensibilité particulière du milieu. Par ailleurs, l'absence de réalisation d'une évaluation environnementale ne dispense pas le pétitionnaire de mettre en œuvre les principes généraux énoncés à l'article L 110-1 du code de l'environnement, particulièrement en ce qui concerne le principe d'action préventive et de correction.

Article 4

Le présent arrêté sera transmis à la commune, avec copie au Préfet du département concerné. Par ailleurs, il sera publié sur le site Internet de la DREAL Bretagne.

Fait à Rennes, le 14 MAR. 2014

Le préfet de la région Bretagne
Autorité environnementale,
Pour le préfet et par délégation,

Le Directeur régional

Marc NAVEZ

Voies et délais de recours

1. Décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

DREAL Bretagne
A l'attention de l'Autorité environnementale
Service CoPrEv – Division EvE
L'Armorique
10, rue Maurice Fabre
CS 96515
35065 RENNES cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2. Décision dispensant le projet d'évaluation environnementale

Recours gracieux :

DREAL Bretagne
A l'attention de l'Autorité environnementale
Service CoPrEv – Division EvE
L'Armorique
10, rue Maurice Fabre
CS 96515
35065 RENNES cedex

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Rennes
Hôtel de Bizien
3, Contour de la Motte
CS44416
35044 Rennes Cedex

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).